

N° 137

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1987.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 311 (1985-1986), 172, et T.A. 67 (1986-1987).

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 772, 1099 et T.A. 198.

Elections et référendums.

Article premier.

Après les mots : « des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer », la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi rédigée : « , maires ou membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger ».

Art. 2 (nouveau).

Après le troisième alinéa de l'article 3 de la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.